



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

Nos références : MEFI-D23-10685

Charte d'engagement

**pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des agents territoriaux
spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

La présente charte a pour objet de favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM au sein des écoles maternelles pendant le temps scolaire, de faciliter la relation avec les personnels enseignants et plus globalement d'améliorer la qualité de vie au travail de ces agents.

Elle s'inscrit en complémentarité avec les chartes internes établies par les collectivités territoriales qui régissent l'organisation des missions exercées par les ATSEM pendant les temps scolaires et péri- ou extra-scolaires, en lien avec les inspecteurs de l'Éducation nationale.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et l'État veilleront, ensemble, à la réalisation des objectifs suivants :

CG

1/6

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

1. Réaffirmer les principes encadrant le métier d'ATSEM

1.1 Acter la présence d'un ou une ATSEM au sein de chaque école maternelle publique pendant le temps scolaire

- Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'une ou d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines conformément à l'article R 412-127 du code des communes ;

- en fonction de l'organisation choisie par l'employeur, celui-ci peut créer des emplois de coordinateur d'ATSEM.

1.2 Veiller au respect des compétences hiérarchiques respectives du maire et du directeur d'école

L'Éducation nationale et les employeurs territoriaux veillent à respecter mutuellement leurs compétences respectives, en reconnaissant au directeur d'école une autorité fonctionnelle durant le temps scolaire et au maire son statut d'employeur durant l'exercice de l'ensemble des missions dévolues aux agents assurant les fonctions d'ATSEM.

1.3 Reconnaître la pluralité des missions dévolues aux ATSEM

Les ATSEM ont vu leur rôle renforcé et sont, plus encore qu'hier, des professionnels essentiels au bon fonctionnement des écoles maternelles.

L'Éducation nationale et les employeurs territoriaux reconnaissent le métier d'ATSEM dans la pluralité des missions qui leur sont dévolues. Ils s'engagent à clarifier l'organisation du travail et les missions confiées à l'agent assurant les fonctions d'ATSEM.

Les ATSEM exercent les missions définies par le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Les ATSEM, adultes référents tout au long de la journée de l'enfant, jouent un rôle essentiel, aux côtés des enseignants, dans la relation de l'école maternelle avec les familles.

L'Éducation nationale, sous couvert du directeur d'école, s'engage à communiquer à l'employeur territorial, après s'être concerté avec lui et avoir obtenu son accord, l'organisation du travail (temps de travail, affectation et missions) de l'ATSEM durant la période pendant laquelle l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école (temps scolaire).

2. Renforcer la reconnaissance professionnelle des ATSEM

2.1 Valoriser le rôle des ATSEM dans le fonctionnement de l'école maternelle

- Les employeurs territoriaux élaborent, en lien avec le directeur d'école, une fiche de poste pour chaque agent assurant les missions d'ATSEM en respectant les dispositions du cadre d'emplois fixées par le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

- la fiche de poste de chaque ATSEM est communiquée au directeur de l'école, qui contribue à sa mise en œuvre ;

- le directeur d'école transmet à l'employeur territorial des éléments appréciatifs sur la manière de servir de l'ATSEM, lui permettant de s'appuyer dessus pour mener l'entretien annuel d'évaluation de l'ATSEM ;

- si une difficulté de fonctionnement survient, les employeurs territoriaux et l'Éducation nationale recherchent une solution en concertation ;

- l'Éducation nationale et les employeurs territoriaux apportent une attention particulière à valoriser le rôle des ATSEM auprès des parents et de l'ensemble de la communauté éducative ;

- les employeurs territoriaux veillent à valoriser le métier d'ATSEM dans la communication institutionnelle de leur collectivité pour faire mieux connaître les compétences de ces agents.

2.2 Faciliter le travail en complémentarité des ATSEM et des enseignants

Conformément au code de l'éducation et à la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 (NOR : MENE9702204C), les ATSEM exercent leurs missions sous la responsabilité des enseignants durant le temps scolaire, une fois les organisations validées par l'Éducation nationale et l'employeur territorial.

- L'Éducation nationale et les employeurs territoriaux sont particulièrement vigilants à respecter le champ d'intervention des ATSEM en matière d'entretien, à savoir la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants scolarisés en école maternelle ;

- L'Éducation nationale et les employeurs territoriaux reconnaissent le rôle éducatif des ATSEM qui agissent sous la responsabilité des enseignants en leur apportant une assistance éducative, notamment pour la mise en œuvre des activités.

2.3 Renforcer l'appartenance à la communauté éducative

- L'Éducation nationale et les employeurs territoriaux associent les ATSEM à la préparation de la rentrée scolaire ;

- L'Éducation nationale et les employeurs territoriaux recherchent les moyens d'associer les ATSEM à l'ensemble des activités liées à la vie de l'école : sorties scolaires, classes de découverte, manifestations organisées par l'école, et, le cas échéant, sur des sujets les concernant, participation aux réunions du conseil d'école ;

- L'Éducation nationale et les employeurs territoriaux favorisent et organisent les temps de dialogue entre enseignants et ATSEM et entre ATSEM et équipes d'animation ;

- L'Éducation nationale et les employeurs territoriaux veillent à ce que les ATSEM puissent effectivement suivre les formations communes aux professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans – dont les professeurs des écoles et les ATSEM – prévues par le décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans, afin de renforcer la professionnalisation des ATSEM et leurs relations avec les professeurs.

3. Faciliter l'évolution professionnelle des ATSEM

3.1 Poursuivre l'adaptation de l'offre de formation à l'évolution du métier d'ATSEM

- Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) actualise le référentiel des métiers de la fonction publique territoriale afin de tenir compte de l'évolution des missions exercées par les ATSEM ;

- les employeurs territoriaux s'engagent à identifier les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'ATSEM définies par le cadre d'emplois et à en tenir compte dans leur plan de formation (accueil des enfants à besoins particuliers, gestes de premiers secours, animation périscolaire...), en lien avec le CNFPT.

3.2 Faciliter l'accès effectif aux formations de préparation aux concours, examens professionnels et à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

- L'Éducation nationale et les employeurs territoriaux veillent à faciliter l'accès effectif à la formation des ATSEM en adaptant l'organisation du service ;

- les employeurs territoriaux déploient avec l'aide des Centres de gestion (CDG) et du CNFPT, autant que possible, l'ensemble des outils de formation et d'accompagnement disponibles pour les agents qui le souhaitent : le compte personnel de formation (CPF), le conseil en évolution professionnelle, les bilans de compétences, les préparations aux concours, notamment au concours interne spécial d'animateur territorial et à celui d'agent de maîtrise, aux examens et à la VAE.

3.3 Valoriser les compétences des ATSEM pour faciliter leur mobilité au sein de la fonction publique territoriale et prévenir l'usure professionnelle

- Les employeurs territoriaux veillent à accompagner les ATSEM désireux d'évoluer vers d'autres filières en favorisant les passerelles entre les métiers : constitution d'un vivier afin d'identifier les compétences des agents, accompagnement à la mobilité, détachement ou recrutement direct dans les cadres d'emplois équivalents, lorsque les conditions statutaires le permettent ;

- les employeurs territoriaux favorisent l'accompagnement au reclassement des agents avec l'aide des CDG et du CNFPT s'agissant des actions de formation. Ils peuvent notamment s'appuyer sur le dispositif instituant une période de préparation au reclassement, permettant aux agents concernés de construire un projet professionnel adapté qui valorise au mieux leurs compétences et leur offre un accompagnement personnalisé, particulièrement en termes de formation ;

- les employeurs territoriaux peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur des équipes pluridisciplinaires (composées d'un référent Ressources humaines (RH), d'un médecin de prévention et, le cas échéant, de professionnels des secteurs médical, social et RH) en interne ou aux CDG et être relayés, lorsqu'elles existent, par des cellules de maintien dans l'emploi (mises en place au sein des CDG ayant conventionné avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique - FIPHFP) afin d'accompagner au mieux les agents dans la recherche d'un nouveau poste.

4. Améliorer la qualité de vie au travail des ATSEM

4.1 *Valoriser les bonnes pratiques en matière d'ergonomie et de prévention des risques professionnels*

- L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et les autres signataires de la charte initient des travaux en vue de diffuser un guide de bonnes pratiques destiné à valoriser les initiatives locales en matière de renforcement de la qualité de vie au travail dédiées aux ATSEM ;

- L'Éducation nationale s'engage à intégrer, dans les formations qu'elle conduit au titre de la prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, une information sur les spécificités du métier d'ATSEM et les problématiques relationnelles au sein de la communauté éducative dans les écoles maternelles ;

- les employeurs territoriaux veilleront à prendre en compte la spécificité des écoles maternelles dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), élaboré, le cas échéant, avec les CDG, en lien avec les acteurs de la prévention de la collectivité et de l'Éducation nationale (notamment les assistants de prévention placés auprès des inspecteurs de l'Éducation nationale des circonscriptions du premier degré) afin de renforcer les actions de prévention au profit des ATSEM ;

- les employeurs territoriaux mobilisent, autant que possible, les acteurs nationaux (Fonds national de prévention) et locaux intervenant dans le champ de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail, notamment les services de médecine préventive et les services de prévention des risques professionnels des CDG. Ils pourront également recourir, en tant que de besoin, à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et à ses agences régionales (ARACT) qui proposent plusieurs formes d'appui aux démarches de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ;

- les employeurs territoriaux veillent à privilégier, à l'occasion du renouvellement des équipements de travail et de nettoyage notamment, l'achat de matériels ergonomiques utilisés pour la manutention quotidienne afin d'assurer la propreté des locaux, la prise en compte du critère ergonomique dans la passation des marchés de matériels permettant de concourir à l'amélioration des conditions de travail des ATSEM et à la prévention de troubles physiques.

4.2 *Renforcer la formation des agents en matière d'hygiène et de sécurité*

- les employeurs territoriaux cherchent à renforcer, dans le cadre du plan de formation, les actions de formation à destination des ATSEM dans les domaines de la prévention des troubles musculo-squelettiques, de la manipulation des produits chimiques et des risques infectieux. Une attention particulière sera également portée à la sensibilisation des personnels d'encadrement dans les écoles sur les questions liées à la santé et aux conditions de travail des ATSEM et à leur lien avec la survenue des troubles musculo-squelettiques, afin que celle-ci soit davantage prévenue.



Gabriel ATTAL
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse



Stanislas GUERINI
Ministre de la Transformation
et de la Fonction publiques



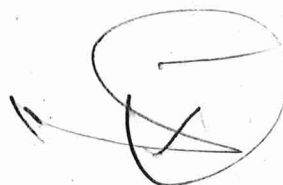
Dominique FAURE
Ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales
et de la Ruralité



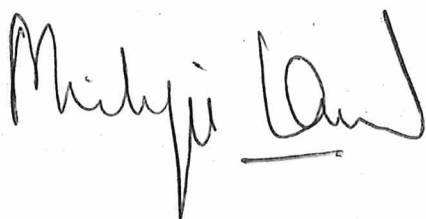
David LISNARD
Président de l'Association des maires de France
et présidents d'intercommunalité



François DELUGA
Président du Centre national
de la fonction publique territoriale



Michel HIRIART
Président de la Fédération nationale
des centres de gestion



Philippe LAURENT
Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale